

**COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA RÉUNION DU  
CONSEIL MUNICIPAL D'ERCÉ PRÈS LIFFRÉ  
du mardi 25 juin 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-cinq juin à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'ERCÉ PRÈS LIFFRÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé PICARD, Maire

**Etaient Présents** : H. PICARD - A. DOUARD - Th. DESRUES - V. LETELLIER - J. POUPART – Ch. JOSEPH - St. DESJARDINS - J-Y CHASLE - Ch. AUFRAY - R. HAMARD - M. HURAUULT - B. CHEVESTRIER – M. RIVIERE

**Etaient absents excusés** : M. BRETEL - Ph. BAUDEQUIN - Ph. SAULNIER - E. FAISANT

**Secrétaire de Séance** : Th. DESRUES



**AFFAIRES FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES**

**POINT 1 : Vente d'une machine à bois**

Monsieur le Maire précise qu'une machine à bois encombrante et qui n'est plus en état de marche depuis des dizaines d'années, est stockée dans les ateliers municipaux.

Il est proposé de la vendre au prix de 600,00 € en l'état.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de vendre en l'état la machine à bois stockée dans le bâtiment des services techniques pour un prix net vendeur de 600,00 € et autorise Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document en ce sens. Le bien sera sorti de l'inventaire des biens de la commune.**

**URBANISME / ENVIRONNEMENT / CADRE DE VIE**

**POINT 2 : Vente de deux délaissés dans La Nozanne**

Monsieur le Maire précise que le découpage en lots du lotissement de La Nozanne et la réalisation des habitations et des clôtures font apparaître trois délaissés qui seront source de mécontentements pour les voisins s'ils ne sont pas entretenus aussi régulièrement que leur propre jardin (la mairie a déjà été maintes fois interpellée sur le sujet).

De plus, ces délaissés sont positionnés de telle façon qu'ils privent les propriétés voisines d'un tracé rationnel. C'est d'ailleurs les propriétaires des lots concernés qui se sont manifestés pour proposer d'acheter ces délaissés.

La Commission compétente s'est réunie sur place et a émis l'avis de ne vendre que les deux délaissés côté Ouest.

Plusieurs élus suggèrent de retenir la prix de vente de 57 €/m<sup>2</sup> comme cela a déjà été fixé pour d'autres terrains hors le lotissement La Nozanne.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de vendre les 2 délaissés côté Ouest du lotissement aux propriétaires précités au prix de 57 €/m<sup>2</sup> net vendeur, les frais notariés et autre frais de géomètre étant à la charge des acquéreurs. Une délibération sera prise une fois connu la surface des parcelles, notamment pour calculer le prix de vente avec la TVA sur marge, et autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié.**

**ASSAINISSEMENT / VOIRIE / RÉSEAU**

**POINT 3 : Propriété des installations de communications électroniques dans le cadre des effacements de réseaux**

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit de prendre une décision quant au choix de la propriété des nouvelles installations de communications électroniques dans le cadre des effacements de réseaux, à la commune ou à la société Orange.

En effet, un nouveau protocole national portant sur la propriété des installations de communications électroniques a été mis en place dans le cadre des effacements de réseaux ; ce protocole a ainsi été décliné localement au travers d'un accord cadre qui a été signé par l'AMF35, Orange, Rennes Métropole et le SDE35 en décembre 2018.

Toutes les opérations d'effacement de réseaux télécom avec au moins un appui commun entrent désormais dans ce cadre ; pour les opérations d'effacement à venir, il vous est ainsi demandé à chaque commune du département de se positionner et de choisir un régime final de propriétés des ouvrages (fourreaux, chambres). Il est ainsi proposé :

- Soit d'en garder la propriété (option A),
- Soit d'en laisser la propriété à Orange (option B).

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de retenir l'option B et autorise Monsieur le Maire à signer la convention « option B » avec Orange.**

#### **AFFAIRES SCOLAIRES / ENFANCE - JEUNESSE**

##### **POINT 4 : Convention ALSH avec GAHARD pour l'année 2019/2020**

**Point reporté au conseil de juillet avec le vote des tarifs communaux.**

#### **INTERCOMMUNALITÉ**

##### **POINT 5 : Approbation de la convention de reversement de la Taxe d'Aménagement perçue sur les zones communautaires**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du conseil communautaire et délibérations des conseils municipaux, Liffré Cormier Communauté et ses 9 communes membres ont approuvé le pacte financier et fiscal.

Ce pacte prévoit le reversement de produit de fiscalité des communes à l'intercommunalité à compter de l'année 2019 :

- 100 % des taxes d'aménagement perçues sur les zones d'activités **communautaires** (pour les autorisations délivrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019) ;
- une part du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur les zones d'activités **communautaires** (70% sur les entreprises et 20% sur l'habitat).

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal émet un avis favorable sur ce projet de convention.**

##### **POINT 6 : Convention de reversement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties perçue sur les zones communautaires**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du conseil communautaire et délibérations des conseils municipaux, Liffré Cormier Communauté et ses 9 communes membres ont approuvé le pacte financier et fiscal.

Ce pacte prévoit le reversement de produit de fiscalité des communes à l'intercommunalité à compter de l'année 2019 :

- 100 % des taxes d'aménagement perçues sur les zones d'activités **communautaires** (pour les autorisations délivrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019) ;
- une part du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur les zones d'activités **communautaires** (70% sur les entreprises et 20% sur l'habitat).

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal émet un avis favorable sur ce projet de convention.**

**POINT 7 : Approbation de la convention multipartite de prêt de matériel communal entre Liffré-Cormier Communauté et ses communes membres**

Monsieur le Maire rappelle la décision d'approbation de l'avenant à la convention multipartite de prêt de matériels relatifs aux séjours d'été lors de la séance du mois de mai.

Or, il s'agit d'un avenant à la convention multipartite de prêt de matériel communal entre Liffré-Cormier Communauté et ses communes membres qui n'a pas été préalablement approuvée. C'est ce qui est proposé. Monsieur le Maire présente le projet de convention annexé à la présente.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal approuve la convention et autorise Monsieur le Maire à la signer.**

**POINT 8 : Transfert de compétence eau potable au Syndicat Mixte des Eaux de la Valière au 1<sup>er</sup> janvier 2020 – Autorisation**

Le Syndicat Mixte des Eaux de la Valière (ci-après « *le SYMEVAL* ») exerce, conformément à l'article 2 de ses statuts modifiés par arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2016, en lieu et place de ses communes membres, à titre obligatoire, la compétence « *production d'eau potable* ».

L'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de l'article 64 de la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015, attribue à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2020. Dans ce cadre, Liffré Cormier Communauté et ses communes membres ont ainsi mené des discussions afin d'anticiper les conséquences de l'application de la loi NOTRe, résultant de la prise de compétence « eau », à titre obligatoire, par les communautés de communes, à compter du 1er janvier 2020.

Par délibération n° 260218-22 en date du 26 février 2019, le Conseil Municipal a notamment « *approuvé le scénario d'organisation de l'eau potable après transfert à Liffré-Cormier Communauté qui consisterait :*

- *Pour la compétence en matière de production d'eau potable, à transférer la compétence à un syndicat mixte de production unique,*
- *Pour la compétence en matière de distribution d'eau potable, à gérer la compétence à l'échelle communautaire, ce qui impliquera le retrait des communes actuellement adhérentes à des syndicats intercommunaux de distribution d'eau potable desdits syndicats. »*

Il est donc envisagé l'adhésion de la commune d'Ercé près Liffré au SYMEVAL pour la compétence « *production d'eau potable* », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

En application de l'article L. 5211-18 du CGCT « (...) *le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :*

*1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;(...)* ».

Dans cette perspective, il est donc demandé au Conseil municipal :

- d'approuver la demande d'adhésion de la commune d'Ercé près Liffré au SYMEVAL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour la compétence « *production d'eau potable* » ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une demande d'adhésion auprès du Président du SYMEVAL ;

- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité (2 abstentions de Messieurs Hervé PICARD et Charles JOSEPH), le conseil municipal :**

- **APPROUVE** la demande d'adhésion de la commune d'Ercé près Liffré au SYMEVAL pour la compétence « *production d'eau potable* », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une demande d'adhésion auprès du Président du SYMEVAL ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**POINT 9 : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de Liffré-Cormier Communauté dans le cadre d'un accord local (en vu du renouvellement général des conseils municipaux)**

Le VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux* ».

Conformément à ces dispositions, les communes ont jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par un accord local.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Si un accord local a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte, étant précisé qu'il ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation. A l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2019 et suivant les conditions de majorité requises, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun.

En application des règles de droit commun et en l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire de Liffré-Cormier Communauté serait recomposé en partant de l'effectif de référence défini au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT. D'après le dernier recensement, la population totale de la communauté de commune étant de 25 590 habitants, le conseil communautaire serait alors composé de 30 conseillers communautaires. La répartition de droit commun serait alors la suivante :

<b>Commune</b>	<b>Répartition de droit commun</b>
Liffré	9
La Bouëxière	5

Saint Aubin du cormier	5
Gosné	2
Ercé près Liffré	2
Mézières-sur-Couesnon	2
Livré-sur-Changeon	2
Chasné-sur-Illet	2
Dourdain	1

En revanche, l'article L. 5211-6-1 I.2 du CGCT permettant de répartir les sièges en application d'un accord local, il serait possible de prévoir 37 conseillers communautaires, comme prévu actuellement par les statuts de Liffré-Cormier Communauté. Pour rappel, la répartition actuelle est la suivante :

Liffré	7 164	29%	10	27%
La Bouëxière	4 121	17%	6	16%
Saint Aubin du C.	3 601	15%	6	16%
Gosné	1 913	8%	3	8%
Ercé	1 750	7%	3	8%
Livré sur Changeon	1 669	7%	3	8%
Mézière sur C.	1 622	7%	2	5%
Chasné	1 489	6%	2	5%
Dourdain	1 108	5%	2	5%
	24 437	100%	37	100%

Toutefois, la population municipale ayant évolué par rapport au précédent mandat, cette répartition n'est plus valable et un nouvel accord local serait nécessaire.

Cet accord devrait alors respecter les critères suivants :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de l'application du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition des sièges en fonction de la population) et du IV du même article (attribution forfaitaire d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population). Les sièges répartis en application du V du même article (10 % de sièges supplémentaires lorsque le nombre de sièges forfaitaires répartis excède 30 % du total) ne sont pas pris en compte ;
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes ou la communauté d'agglomération.

Le conseil municipal devant se prononcer sur cette recomposition, il est proposé la répartition suivante :

<b>Commune</b>	<b>Répartition par accord local</b>
Liffré	10
La Bouëxière	7
Saint Aubin du cormier	6
Gosné	3
Ercé près Liffré	3
Mézières-sur-Couesnon	2

Livré-sur-Changeon	2
Chasné-sur-Illet	2
Dourdain	2

Il est donc proposé au conseil municipal de :

- VALIDER la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Liffré-Cormier Communauté par application d'un accord local ;
- VALIDER le nombre de sièges et la répartition proposés ci-dessus.

**Après en avoir délibéré et à la majorité absolue, le Conseil Municipal décide de :**

- **NE PAS VALIDER** la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Liffré-Cormier Communauté par application d'un accord local ;
- **NE PAS VALIDER** le nombre de sièges et la répartition proposés ci-dessus.
- **VALIDER** la répartition de droit commun ;

**Se sont exprimés « POUR » la validation de l'accord local proposé par le bureau communautaire (5 voix) : Mme Marie HURALT et Messieurs Stéphane DESJARDINS, Régis HAMARD, Bertrand CHEVESTRIER et Marc RIVIERE.**

**Se sont exprimés « CONTRE » la validation de l'accord local proposé par le bureau communautaire (8 voix) : Mesdames Annie DOUARD, Valérie LETELLIER et Christelle AUFFRAY, et Messieurs Hervé PICARD, Thierry DESRUES, Jacques POUPART, Ch. JOSEPH et Jean-Yves CHASLE.**

**Se sont exprimés « POUR » la validation de la répartition de droit commun (7 voix) : Mesdames Annie DOUARD et Christelle AUFFRAY, et Messieurs Hervé PICARD, Thierry DESRUES, Jacques POUPART – Ch. JOSEPH et Jean-Yves CHASLE.**

#### **INSTALLATIONS CLASSÉES**

##### **POINT 10 : Avis sur un dossier de demande présenté par le SMICTOM des Forêts au titre des installations classées**

Monsieur le Maire rappelle que le SMICTOM des Forêts a présentée une demande au titre des installations classées, en vue de l'exploitation d'une déchèterie située rue François Arago dans la zone de Beaugé (réhabilitation totale de la déchèterie pour répondre aux enjeux futurs et à la labellisation ADEME).

Monsieur le Maire présente le projet qui a fait l'objet d'une consultation du public du 25 avril au 29 mai 2019.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal émet un avis favorable à ce projet.**

La prochaine séance du Conseil Municipal est fixée au mardi 9 juillet 2019.

Le procès-verbal de la réunion, document plus complet, est consultable auprès du secrétariat de mairie, aux heures habituelles d'ouverture.
---